



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**Maintenance préventive et corrective
des Onduleurs des Établissements du GHUC
et des 2 salles Data Center du CHU de Reims**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

Lot n°1 :
**Maintenance préventive et corrective des Onduleurs
des Etablissements Parties du GHUC**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE	4
1.1. OBJET	4
1.2. SUIVI DU MARCHE	4
ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES MATERIELS A ENTRETENIR.....	4
ARTICLE 3 – DEFINITION, LIMITES DES PRESTATIONS & DELAI D’INTERVENTION	4
3.1. MAINTENANCE PREVENTIVE	4
3.1.1. DEFINITION DES PRESTATIONS.....	4
3.1.2. PERIODICITE & DELAI D’INTERVENTION.....	5
3.1.3. LIMITES DES PRESTATIONS	5
3.2. MAINTENANCE CORRECTIVE	6
3.2.1. DEFINITION DES PRESTATIONS	6
3.2.2. DELAI D’INTERVENTION	6
3.2.3 DUREE D’INDISPONIBILITE	7
3.2.4. MATERIEL DE REMPLACEMENT	7
3.2.5. LIMITES DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
4.1. MODALITES D’INTERVENTION.....	7
4.1.1. VISITE DE MAINTENANCE PREVENTIVE.....	7
4.1.2. INTERVENTIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE	8
4.1.2.A. INITIATIVES DES INTERVENTIONS.....	8
4.1.2.B. PROPOSITION D’INTERVENTION SOUMISE A ACCORD PREALABLE DE L’ETABLISSEMENT PARTIE BENEFICIAIRE.....	8
4.1.3. INTERVENTIONS NECESSITANT UNE COUPURE DE L’ENERGIE	8
4.1.4. INFORMATION DE L’ETABLISSEMENT PARTIE BENEFICIAIRE	9
4.1.5. PIECES DE RECHANGE	9
4.1.6. STOCK DE PIECES DETACHEES.....	9
4.1.7. PETITES FOURNITURES & CONSOMMABLES.....	9
4.2. DUREE DES PRESTATIONS – INDISPONIBILITE - IMMOBILISATION	11
4.2.1. DUREE DES PRESTATIONS	11
4.2.2. INDISPONIBILITE - IMMOBILISATION.....	11
4.3. MODIFICATION DU PARC DES INSTALLATIONS EN COURS DE MARCHE	11
ARTICLE 5 - VERIFICATION DES PRESTATIONS	12
5.1. RAPPORT DE VISITE	12
5.1.1. FICHE D’ENTRETIEN	12
5.1.2. FICHE D’INTERVENTION	13
5.1.3. DELAI DE REMISE DES FICHES D’ENTRETIEN ET D’INTERVENTION	13
5.2. VERIFICATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	13

5.3. CONTROLE, PROPRIETE DES PIECES DEFECTUEUSES	13
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES	14
6.1. GARANTIE TECHNIQUE & DE PERFORMANCE	14
6.2. ACCES AUX LOCAUX, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS - DISCIPLINE	14
6.3. PRISE EN CHARGE DU PARC	15
6.4. REMISE DU PARC EN FIN DE MARCHE.....	15
6.5. REDACTION DU BILAN ANNUEL D’ACTIVITE	15
6.6. OUTILLAGE & MATERIELS.....	15
6.7. MOYENS OU FACILITES MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE.....	15
6.8. DOCUMENTATION TECHNIQUE.....	15
6.9. MODALITES PARTICULIERES D’INTERVENTION	16
6.10. STOCK INITIAL	16
6.11. CONDITIONS TECHNIQUES & REGLEMENTAIRE.....	16
6.12. SECURITE.....	16
6.13. ASTREINTE	16
6.14. FORMATION.....	16
6.15. EVACUATION & ELIMINATION DES DECHETS.....	16

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

1.1. OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet de définir les prestations à assurer dans le cadre de la maintenance préventive et corrective des onduleurs en service dans différents Etablissements parties du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC).

Le titulaire est responsable du bon fonctionnement des matériels, équipements et installations dont il a la charge.

1.2. SUIVI DU MARCHE

D'autres personnes physiques pourront être habilitées par les différents Etablissements Parties bénéficiaires en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES MATERIELS A ENTRETENIR

Les marques et références des matériels, équipements et installations à entretenir, leur nombre et leur emplacement sont précisés à la Feuille « A » de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Cette liste ne revêt pas un caractère exhaustif.

ARTICLE 3 – DEFINITION, LIMITES DES PRESTATIONS & DELAI D'INTERVENTION

3.1. Maintenance Préventive

3.1.1. Définition des prestations

Les opérations effectuées lors de la visite d'entretien préventif sont à minima les suivantes :

- Nettoyage et dépoussiérage des matériels.
- Vérification de l'état de propreté, de l'état visuel, du serrage des connexions, etc....
- Contrôle des conditions de fonctionnement des matériels.
- Contrôle de performance des Onduleurs et Filtres Actifs.
- Contrôle du bon fonctionnement des sous-ensembles constituant les matériels désignés.
- Vérification de l'efficacité des bancs de filtrage continus.
- Contrôle du paramétrage et des réglages des matériels désignés par logiciels adaptés et certifié par le constructeur.
- Contrôle des paramètres électriques, tensions, intensités de crête et efficace, fréquences et taux de distorsion avec enregistrement et consignation des courbes sur le rapport de visite.
- Contrôle de la densité d'électrolyte des éléments batterie.
- Contrôle de l'autonomie sur charge utilisation avec enregistrement de la courbe de décharge et consignation sur le rapport de visite.
- Contrôle et de la mise à niveau des éléments de type 'plomb ouverts'.
- Remplacement des pièces d'usure, conformément aux spécifications constructeur.

NOTA :

Cette liste d'opérations est donnée à titre purement indicatif et n'est donc pas exhaustive.

Les gammes de maintenance de chaque matériel et installation doivent dans tous les cas être respectées.

D'une manière générale, sont effectuées les prestations nécessaires au bon fonctionnement des différentes installations qui assurent de ce fait la fiabilité de ces dernières.

Ces visites ont pour objet de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

REMARQUE :

Les défauts ou défaillances constatés lors de la maintenance préventive, nécessitant une opération de **MAINTENANCE CORRECTIVE**, seront corrigés dans le cadre de cette visite de maintenance préventive. Cette intervention sera soumise à l'accord préalable du représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire.

Aussi, lorsque la prestation de maintenance corrective est réalisée à l'occasion d'une visite de maintenance préventive : il est entendu que **le titulaire facture uniquement le temps passé ainsi que les éventuelles pièces détachées nécessaires à la remise en service, et non les frais de déplacement et de séjour** qui sont considérés compris dans les prix unitaires forfaitisés de maintenance préventive.

3.1.2. Périodicité & Délai d'Intervention

Le nombre de visites annuelles d'entretien préventif à effectuer par le Titulaire est précisé aux Feuilles « B » de l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

Toutefois, en cas d'utilisation intensive, le Titulaire effectue aux frais des Établissements Parties bénéficiaires les visites supplémentaires d'entretien préventif demandées par celui-ci.

NOTA :

Les prestations de **maintenance préventive auront lieu durant les jours et heures ouvrés**, définis ci-dessous :

- les jours ouvrés s'étendent du **lundi au vendredi inclus**, hors jours fériés.
- les heures ouvrées couvrent l'amplitude horaire suivante : **8h00 à 18h00 sauf pour les établissements**

suivants :

- EPSMM : les jours et heures ouvrées s'étendent du **lundi au vendredi de 8h à 15h**
- CH de Montmirail : les jours et heures ouvrées s'étendent du **lundi au vendredi de 8h à 17h**
- CH Argonne : les jours et heures ouvrées s'étendent **du lundi au vendredi de 9h à 17h.**
- EHPAD de Vienne le Château : les jours et heures ouvrées s'étendent **du lundi au vendredi de 9h à 17h.**
- GHSA : les jours et heures ouvrées s'étendent **du lundi au vendredi de 8h à 16h.**
- Epernay : les jours et heures ouvrées s'étendent **du lundi au vendredi de 8h à 17h.**

3.1.3. Limites des Prestations

Les prestations comprises dans le prix unitaire forfaitisé de maintenance préventive sont les suivantes :

- la main d'œuvre.
- les frais de déplacement et de séjour indemnisant notamment :
 - les frais inhérents au déplacement :
 - le temps passé par le technicien (ou par l'ensemble de son équipe) pour se rendre sur le site de l'Etablissement Partie bénéficiaire,
 - les frais induits par l'usage du véhicule : usure, carburant, péage, frais d'entretien...

- les éventuels frais de séjour pour le technicien (ou pour l'ensemble de son équipe) : restauration, hôtellerie...
- la mise à disposition de l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne réalisation de la prestation de maintenance préventive :
 - les véhicules,
 - les E.P.I et l'outillage,
 - les protections,
 - les matériels de télécommunication,
 - les équipements de manutention,

NOTA : Conformément aux termes de l'art 5.1.7. du présent C.C.T.P. : la fourniture et la pose des petites fournitures et consommables (produits d'entretien et nettoyage, graisse, etc ...) sont à la charge du Titulaire.

Les prestations non comprises dans le prix unitaire forfaitisé de maintenance préventive, donnant lieu à facturation au titre de la maintenance corrective sont les suivantes :

- la fourniture des pièces, organes ou composants (autres que celle définie au paragraphe précédent) garantis « pièces d'origine » (dans leur emballage d'origine) nécessaire aux réparations, remplacements ou remise en service ;
- toutes prestations et fournitures qui seraient dues à la constatation et à la réparation de dommages ou défauts provoqués par accident, utilisation anormale et, en général, celles consécutives à un incident ou événement imputable à une installation.

3.2. Maintenance Corrective

3.2.1. Définition des Prestations

Ces interventions ont pour objet la remise en service des matériels, équipements et installations à la suite d'une défaillance constatée par l'Etablissement Partie bénéficiaire ou par le Titulaire lors de ses vérifications.

NOTA :

Lorsque la prestation de **maintenance corrective est réalisée à l'occasion d'une visite de maintenance préventive** qu'il s'agisse :

- des défauts ou défaillances constatés lors de la maintenance préventive (cf. art. 4.1.1. supra).
- ou du remplacement des batteries d'un matériel programmé pour être réalisé lors de la visite de maintenance préventive

=> il est entendu que **le titulaire facture uniquement le temps passé ainsi que les éventuelles pièces détachées nécessaires à la remise en service, et non les frais de déplacement et de séjour** qui sont considérés compris dans les prix unitaires forfaitisés de maintenance préventive.

3.2.2. Délai d'Intervention

En cas d'arrêt, d'impossibilité d'utilisation ou de nécessité de réglage d'un matériel, d'un équipement ou d'une installation, le Titulaire intervient au plus tard **dans les 4 heures consécutives** qui suivent la réception de la demande de l'Etablissement Partie bénéficiaire.

Le titulaire communique **un numéro unique d'appel pour les demandes de dépannage**.

NOTA : Ce délai s'entend en jours calendaires, soit une intervention 24h/24 et 7j/7 pour les établissements concernés.

3.2.3 Durée d'Indisponibilité

La durée maximale d'indisponibilité des matériels, équipements et installations est fixée à **24 heures consécutives à compter de la réception par le Titulaire de la demande formulée par l'Etablissement Partie bénéficiaire.**

NOTA : Ces délais s'entendent en jours calendaires, soit une intervention 24h/24 et 7j/7.

3.2.4. Matériel de remplacement

Sans objet.

3.2.5. Limites des Prestations

Les prestations donnant lieu **à facturation au titre de la maintenance corrective** sont les suivantes :

- la main d'œuvre,
- les frais de déplacements et de séjours indemnisant notamment :
 - les frais inhérents au déplacement :
 - le temps passé par le technicien (ou par l'ensemble de son équipe) pour se rendre sur le site de l'Etablissement Partie bénéficiaire,
 - les frais induits par l'usage du véhicule : usure, carburant, péage, frais d'entretien...
 - les éventuels frais de séjour pour le technicien (ou pour l'ensemble de son équipe) : restauration, hôtellerie...
- la fourniture des pièces, organes ou composants garanties « pièces neuves » (dans leur emballage d'origine) nécessaires aux réparations, remplacements ou remises en état,
- toutes prestations et fournitures qui seraient dues à la constatation et à la réparation de dommages ou défauts provoqués par accident, utilisation anormale et, en général, celles consécutives à un incident ou événement imputable à un matériel, équipement ou installation.

Les prestations **dues au titre de la maintenance corrective et ne donnant pas lieu à facturation** sont les suivantes :

- l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur, nécessaires à la bonne exécution de ses prestations, notamment :
 - les véhicules,
 - les E.P.I et l'outillage,
 - les équipements de manutention,
 - les protections,
 - les matériels de télécommunication.

NOTA : Conformément aux termes de l'art 5.1.7. du présent C.C.T.P. : la fourniture et la pose des petites fournitures et consommables (produits d'entretien et nettoyage, graisse, etc ...) sont à la charge du Titulaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. Modalités d'Intervention

4.1.1. Visite de Maintenance Préventive

Un planning annuel indicatif des visites est proposé par le Titulaire et validé par le représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire au plus tard 30 jours :

- à compter de la notification du marché ou de la date de démarrage des prestations si celle-ci est différente de la date de notification du marché
- à compter du commencement de chaque période de reconduction.

Les visites doivent être régulièrement espacées.

Au regard des échéances des prestations de maintenance préventive prescrites par la réglementation en vigueur et/ou les gammes de maintenance préconisées par les constructeurs, le Titulaire précisera aux représentants des Etablissements Parties bénéficiaires les dates exactes et le détail des interventions, au moins 30 jours à l'avance.

Les dates et heures exactes des visites sont fixées d'un commun accord entre le représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire et le Titulaire.

A défaut d'accord, le Titulaire donne pour chaque visite un préavis d'au moins 15 jours.

Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 10 jours avant la date prévue.

NOTA : Ce délai s'entend en jours calendaires.

Toute visite de maintenance préventive fait l'objet d'un rapport écrit « fiche d'entretien » conformément aux termes de l'art. 6.1.1. du présent C.C.T.P.

4.1.2. Interventions de Maintenance Corrective

4.1.2.A. Initiatives des interventions

Le représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire est seul habilité à demander l'intervention du Titulaire.

La demande d'intervention est faite **par simple appel téléphonique, elle est confirmée par mail ou fax.**

A compter de la réception de cette demande par mail ou fax, le Titulaire s'engage à intervenir dans le délai fixé au 4.2.2. supra.

Toute intervention fait l'objet d'une « fiche d'intervention » conformément aux termes de l'art. 6.1.2 du présent C.C.T.P.

4.1.2.B. Proposition d'Intervention soumise à Accord Préalable de l'Etablissement Partie bénéficiaire

Tout remplacement de pièces doit au préalable recevoir l'accord du représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire, dans ce cas : un devis devra être produit.

L'Etablissement Partie bénéficiaire se réserve le droit de ne pas faire réaliser la réparation, dans ce cas le matériel, l'équipement ou l'installation non réparé devra être restitué à l'Etablissement Partie bénéficiaire qui procédera à sa destruction.

4.1.3. Interventions nécessitant une Coupure de l'Energie

Hormis les cas d'urgence mettant en cause la sécurité des biens et/ou des personnes, les interventions nécessitant une coupure de l'énergie pouvant entraver le fonctionnement normal des sites, sont obligatoirement effectuées après accord exprès du représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire.

Une planification est établie par le titulaire et validée par le représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire.

Le Titulaire est tenu de respecter strictement les recommandations du représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire pour toute intervention nécessitant une coupure d'électricité.

4.1.4. Information de l'Etablissement Partie bénéficiaire

Avant toute intervention, le Titulaire informe en temps utile le représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire de tout événement susceptible de perturber le bon fonctionnement des process ou d'occasionner une gêne aux occupants et d'indiquer la durée de la perturbation.

Dans ce cas, le Titulaire ne peut intervenir (hors cas d'urgence) que sous réserve d'un accord préalable du représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire.

Lorsqu'une intervention a lieu dans des zones sensibles, le Titulaire informe la personne chargée du suivi du marché ou son représentant, afin de définir la date et la durée de l'intervention.

4.1.5. Pièces de Rechange

Les pièces détachées de remplacement (pièces, organes ou composants) sont :

- neuves.
- garanties « pièces d'origine » (dans leur emballage d'origine).
- disposant du dernier indice technique ;
- respectant les règles d'associativité entre matériels, équipements et installations.

Elles seront facturées à l'Etablissement Partie bénéficiaire dans le cadre des prestations de maintenance corrective.

4.1.6. Stock de Pièces Détachées

Le Titulaire dispose d'un stock pièces détachées nécessaires pour les interventions.

Le Titulaire est entièrement responsable du maintien du stock de toutes les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations.

Il appartient au Titulaire de faire en temps voulu les démarches nécessaires pour l'achat de ces produits et matériels compte tenu des délais d'approvisionnement afin de pouvoir assurer en permanence la réparation selon les modalités prévues au présent C.C.T.P.

Ces pièces sont en principe des pièces courantes qui sont communes aux matériels, équipements et installations.

Les pièces détachées doivent être disponibles sous un délai permettant de respecter le délai maximum d'indisponibilité fixé à l'art. 4.2.3. et 5.2.2 du présent C.C.T.P.

4.1.7. Petites Fournitures & Consommables

Le Titulaire a à sa charge les fournitures et consommables (fourniture et pose) indispensables à la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des matériels, équipements et installations.

Les consommables utilisés dans le cadre du présent marché sont de classification CE.

Aussi, il ne sera accepté aucune demande de paiement relative au remplacement ou utilisation des pièces suivantes :

- visserie,
- graisse
- produits de nettoyage
- fusible
- filerie
- etc

4.2. Durée des prestations – Indisponibilité - Immobilisation

4.2.1. Durée des prestations

La durée des prestations doit être aussi réduite que possible. Elles sont toujours effectuées de manière à n'entraîner qu'une gêne minimum dans le fonctionnement du service.

S'il est établi que la durée de la prestation est exagérée, par négligence ou pour tout autre raison justifiée, l'Etablissement Partie bénéficiaire est en droit de contester la demande de paiement correspondant et de demander la réfaction, à plus forte raison si l'immobilisation prolongée de l'appareil altère le fonctionnement du service.

4.2.2. Indisponibilité - Immobilisation

La durée maximale d'indisponibilité d'un matériel, équipement et installation est fixée à **24 heures consécutives à compter de la réception par le Titulaire de la demande formulée par l'Etablissement Partie bénéficiaire.**

NOTA : Ce délai s'entend en jours calendaires, soit une intervention 24h/24 et 7j/7.

En cas de panne grave dûment constatée entraînant une immobilisation prolongée de tout ou partie d'un matériel, équipement ou installation le Titulaire est tenu d'aviser aussitôt l'Etablissement Partie bénéficiaire de la nature et de l'importance de la panne, ainsi que du délai nécessaire à la réparation.

4.3. Modification du parc des installations en cours de marché

Le présent marché couvre toutes les installations dont la liste est donnée aux Feuilles « A » de l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

Rappel : Cette liste ne revêt pas un caractère exhaustif.

4.3.1. Matériel, équipement et installation sous garantie

Les prestations de maintenance s'appliquent également aux matériels, équipements et installations sous garantie.

Le Titulaire vérifie au préalable que le constructeur ou la société ayant installée le matériel, l'équipement ou l'installation qui est responsable de la garantie, est d'accord sur le fait qu'il assure ces prestations.

Dans le cas contraire, le Titulaire informe l'Etablissement Partie bénéficiaire de l'avis négatif du constructeur ou de la société ayant installée le matériel.

4.3.2. Ajout de matériel, équipement ou installation

À tout moment de l'exécution du marché, l'Etablissement Partie bénéficiaire peut procéder à l'adjonction de nouveaux matériels, équipements ou installations.

Cette évolution du parc fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

4.3.3. Suppression de matériel, équipement ou installation

À tout moment de l'exécution du marché, l'Etablissement Partie bénéficiaire peut procéder à la suppression d'un matériel, équipement ou installation.

Cette évolution du parc fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 5 - VERIFICATION DES PRESTATIONS

5.1. Rapport de Visite

Chacune des prestations exécutées au titre du marché est enregistrée sur une fiche (format papier) établie en double exemplaire par le Titulaire.

Le Titulaire fournit également un exemplaire informatisé (au format de type WORD, EXCEL, PDF) qu'il adresse par messagerie électronique au représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire.

Les deux exemplaires de la version papier sont signés par le Titulaire et par le représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire, seul habilité à viser la fiche.

Chacune des parties reçoit un exemplaire portant ces deux signatures.

5.1.1. Fiche d'Entretien

A l'issue de la visite de maintenance préventive, le Titulaire remet au représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire un rapport de visite « fiche d'entretien » reprenant l'ensemble des prestations réalisées et cela par matériel et équipement.

A défaut de prescriptions réglementaires définies, cette fiche indiquera à minima :

- Nom et adresse du bâtiment.
- Localisation précise du matériel.
- Nom du technicien ayant effectué la visite.
- Date de la visite.
- Numéro de série du matériel
- Désignation.
- Marque.
- Type.
- Référence.
- Année de mise en service.
- Observation.
- Signature du technicien, etc

De même, le Titulaire formule ses **propositions d'interventions** en indiquant les conséquences d'une décision négative au représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire.

Il donne tous les conseils sur l'utilisation des appareils et équipements ainsi que les améliorations à apporter.

5.1.2. Fiche d'Intervention

A l'issue de chaque intervention de maintenance corrective, le Titulaire :

- rend immédiatement compte à l'Etablissement Partie Bénéficiaire des résultats de son intervention ;
- fait viser la fiche d'intervention par le représentant de l'Etablissement Partie Bénéficiaire.

La fiche d'intervention indique notamment :

- le nom et la qualité de l'intervenant ;
- la date et la durée d'intervention ;
- la désignation et la localisation des matériels, équipements ou installations ;
- la nature et la consistance des prestations exécutées ;
- les observations et recommandations relatives aux matériels, équipements ou installations.

5.1.3. Délai de remise des Fiches d'Entretien et d'Intervention

S'agissant des visites de Maintenance Préventive, la fiche d'entretien décrite ci-avant doit être remise au représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire **immédiatement à l'issue de la prestation**.

S'agissant des visites de Maintenance Corrective, la fiche d'intervention décrite à l'article précédent doit être remise au représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire **immédiatement à l'issue de la prestation**.

5.2. Vérification de l'Exécution des Prestations

Les opérations de vérification sont effectuées par le représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire ou son adjoint.

Ces opérations qui ont pour but de constater la quantité et la qualité des prestations fournies par le Titulaire (essais de fonctionnement, essais pour la vérification des résultats, contrôles visuels) ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

Elles peuvent être exécutées à tout moment, avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

5.3. Contrôle, Propriété des Pièces Défectueuses

L'Etablissement Partie bénéficiaire se réserve le droit de contrôler ou de faire tester par un organisme compétent de son choix, les organes, pièces ou composants défectueux à remplacer ou à réparer. Les pièces non réutilisables et les résidus sont évacués par le Titulaire.

Dans le cas d'une déclaration de sinistre et/ou sur demande du représentant de l'Etablissement Partie bénéficiaire, les pièces pourront être conservées pour expertise.

Le Titulaire conserve la propriété des pièces faisant l'objet d'un échange standard et de celles remplacées à ses frais.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Garantie Technique & de Performance

L'Etablissement Partie bénéficiaire se réserve la faculté de contester tout devis relatif à une intervention survenant manifestement trop peu de temps après :

- une visite de maintenance préventive, notamment lorsque l'intervention survient sur un organe ayant fait l'objet d'une attention particulière lors du contrôle du matériel.
- Un dépannage de même nature.

Les matériels et pièces fournis par le Titulaire seront garantis une année à compter de leur mise en service. Les fiches d'interventions (maintenance corrective) mentionnent la date de prise d'effet de la garantie.

Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à un an, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation.

Pendant la période de garantie d'un an due par le Titulaire, le Titulaire assiste l'Etablissement Partie bénéficiaire pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non façons et faire jouer les garanties.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de l'Etablissement Partie bénéficiaire tout vice caché qu'il aurait découvert.

Les prestations exécutées dans le cadre des prestations de maintenance corrective, ou les améliorations apportées sont couverts par les garanties qui résultent des articles 1792-3 et 1792-4 du Code Civil.

Dès la réception d'un nouveau matériel, équipement ou installation, le Titulaire le prend en charge immédiatement.

6.2. Accès aux Locaux, équipements et installations - Discipline

Pour permettre l'exécution de toutes les prestations prévues, le libre accès aux matériels, équipements ou installations est garanti au Titulaire par l'Etablissement Partie bénéficiaire qui accorde au technicien le temps nécessaire à l'accomplissement de sa tâche et des contrôles y afférents.

Le personnel du titulaire présent dans des bâtiments de l'Etablissement Partie bénéficiaire doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale du titulaire et le nom de la personne.

L'Etablissement Partie bénéficiaire veille à l'observation des conditions d'utilisation conformément aux prescriptions écrites du constructeur et protège les appareils contre les influences climatiques, l'humidité et la poussière.

Les personnels désignés par le Titulaire sont seuls autorisés pour la vérification, l'entretien et la remise en service des matériels, équipements et installations faisant l'objet du marché.

Le Titulaire doit respecter le règlement intérieur de l'Etablissement Partie bénéficiaire, ainsi que l'ordre et la sécurité et d'une manière générale les instructions qui peuvent lui être données par l'Etablissement Partie bénéficiaire ou son représentant.

Le Titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

Le Titulaire enseigne à son personnel, placé sous son autorité, les diverses consignes de sécurité et d'hygiène générales ou particulières à l'Etablissement Partie bénéficiaire, qui lui ont été communiquées par l'Etablissement Partie bénéficiaire et contrôle fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

L'Etablissement Partie bénéficiaire fournit au Titulaire les moyens d'accès aux matériels, équipements, installations et prend les mesures en vue d'assurer sa sécurité. Il met gratuitement à disposition du Titulaire l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches relevant de sa prestation.

6.3. Prise en Charge du Parc

Un état des lieux contradictoire de l'état des matériels, équipements et installations sera réalisé dans les 15 jours suivants la notification du marché ou de la date de démarrage des prestations si celle-ci est différente de la date de notification du marché.

Les prestations indispensables pour le bon fonctionnement des équipements et installations sont exécutées par le Titulaire dans les délais fixés par l'Etablissement Partie Bénéficiaire.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé des besoins, de la constitution et de l'état des matériels, équipements et installations.

Le Titulaire dispose d'un droit d'information sur les travaux dont il n'est pas lui-même chargé, avec communication préalable des projets de réalisation.

6.4. Remise du Parc en Fin de Marché

En fin de marché, ou en cas de résiliation, le Titulaire s'engage à laisser les matériels, équipements et installations en parfait état de fonctionnement, de propreté et d'entretien.

Il sera procédé, **au plus tard huit jours avant l'expiration du marché**, à un état des lieux contradictoire relatant l'état d'entretien et de fonctionnement des matériels, équipements et installations.

Cet état des lieux est dressé entre les deux parties et consigné dans un procès-verbal.

En cas de contestation, un expert est désigné d'un commun accord; à défaut d'accord, l'affaire est soumise au Tribunal Administratif, à l'initiative de la partie la plus diligente.

6.5. Rédaction du Bilan Annuel d'Activité

Sans objet.

6.6. Outillage & Matériels

Le Titulaire doit mettre en œuvre l'ensemble des moyens courants ou spécialisés nécessaires à la bonne exécution des prestations notamment au niveau des véhicules, de l'outillage, des équipements de manutention, des moyens d'accès et des protections.

6.7. Moyens ou Facilités mis à disposition du Titulaire

Sans objet.

6.8. Documentation Technique

Le Titulaire procède à un inventaire des pièces et des documents remis lors de la prise en charge des matériels, équipements et installations.

Le Titulaire s'engage à restituer, en fin d'exécution du marché, toute la documentation remise lors de la notification du marché. Un procès-verbal contradictoire constate l'état du dossier. Tous les frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation sont à la charge du Titulaire.

6.9. Modalités Particulières d'Intervention

Sans objet.

6.10. Stock Initial

Sans objet.

6.11. Conditions Techniques & Réglementaire

Sans objet.

6.12. Sécurité

Le titulaire garantit que les matériels, équipements et installations respectent les conditions d'hygiène et de sécurité afin de préserver l'intégrité physique des utilisateurs.

6.13. Astreinte

Le présent marché impose la mise en place d'une astreinte, disponible 7j/7 et 24h/24.

6.14. Formation

Sans objet.

6.15. Evacuation & Elimination des Déchets

Le Titulaire a l'obligation contractuelle d'éliminer et/ou valoriser l'ensemble des déchets produits.

En aucun cas, le Titulaire n'est autorisé à utiliser les matériels de collecte de déchets situés sur les différents sites de l'Etablissement Partie bénéficiaire.

Reims, le 11 août 2026

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur des Achats

David ROZÉ